PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Décret N° 94-427 du 1er Septembre 1994**
fixant le niveau de participation de l'Etat et des autres souscripteurs.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi N° 21- 94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, notamment en ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 22 ;

Vu le décret N° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

## DECRETE :

**Article I :** Le présent décret fixe le niveau de participation de l'Etat prévu à l'article 16 et des autres catégories de souscripteurs prévues à l'article 14 de la loi-cadre sur la privatisation.

**Article II :** Le niveau de la participation de l'Etat dans le capital des entreprises est fonction de l'intérêt stratégique des secteurs d'activité de ces entreprises ; après examen, le Comité de Privatisation classe chaque entreprise selon trois niveaux de participation :

- niveau 1 : 0 à 32%
- niveau 2 : de 33% à 35%
- niveau 3 : de 36 à 50% maximum.

Il apprécie s'il y a lieu ou non, selon les entreprises, à attacher des droits de vote majorés à tout ou partie des actions ainsi détenues.

**Article III :** En ce qui concerne le solde éventuel restant des actions à émettre, le Comité de Privatisation détermine, société par société, les pourcentages réservés aux nationaux, gros et petits porteurs, et aux investisseurs externes, unique ou multiples.

La fraction de capital réservée aux investisseurs nationaux peut être divisée en deux tranches, l'une devant être souscrite immédiatement, l'autre bénéficiant d'un portage pour souscription différée selon les modalités de dérogation déterminées par le décret fixant les règles de dérogation au principe du paiement comptant.

**Article IV :** Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement, et le Ministre du Plan et de l'Economie chargé de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim
YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat,
Président du Comité de Développement,

Claude Antoine da COSTA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre du Plan et de l'Economie
Chargé de la Prospective,

Clément MOUAMBA